

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

-----

RAPPORT DU SOUS-COMITE QUI, COMPOSE DES REPRESENTANTS DES  
ETATS-UNIS, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI A ETE CREE EN VUE  
D'ELABORER UN NOUVEAU TEXTE POUR L'ARTICLE 13 DU PROJET DE  
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (DOCUMENT E/600)

La Sous-Commission propose pour l'article 13 le texte suivant :

"1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial s'il s'agit de la détermination, soit du bien fondé de toute accusation pénale, soit de ses droits ou obligations en matière civile.

2. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès qui sera public. Toutefois, certaines audiences de ce procès pourront ne pas être publiques si des questions de sécurité ou de moralité publique se trouvent mises en jeu. En tout cas, le jugement de la Cour sera rendu public.

3. Toute personne a le droit d'être assistée en justice par un défenseur de son choix, s'il s'agit de la détermination du bien fondé de l'accusation pénale portée contre elle".

-----

